

BIBLIOGRAPHIE

Le charbon dans le Nord de la Belgique (1)

Sous ce titre, l'Institut Solvay de sociologie, dirigé par M. E. Waxweiler, vient de publier un petit livre où la question du nouveau bassin houiller est traitée successivement : *Au point de vue technique*, par M. G. DE LEENER ; *au point de vue juridique*, par M. L. WODON ; *au point de vue économique et social*, par M. E. WAXWEILER.

La question du Bassin houiller du Nord de la Belgique a été, au premier point de vue, traitée à diverses reprises dans les colonnes des *Annales des Mines de Belgique* avec toute la compétence voulue et c'est même aux travaux publiés par ce recueil que l'auteur emprunte ses données les plus intéressantes. Nous pouvons donc nous dispenser d'y insister.

Mais nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs un aperçu des idées exprimées dans les deux autres parties.

Avant d'examiner quelle législation devrait être appliquée dans la situation actuelle et de rechercher si celle qui régit nos mines doit ou non être modifiée, et, le cas échéant, en quoi devraient consister les modifications, M. Wodon envisage un cas théorique : un pays où il n'y aurait jamais eu de mine et qu'il faudrait doter d'une législation sur la matière, et il admet que dans ce pays hypothétique ce soient, comme dans toutes les nations modernes, l'exploitation privée et la propriété industrielle qui gouvernent l'exercice des activités industrielles, agricoles et commerciales.

« A qui appartiendrait, dit-il, dans ce pays là, une mine nouvellement découverte ?

» Et d'abord, n'y aurait-il pas lieu de traiter l'exploitation d'une mine autrement que l'exploitation de toute autre industrie ? Faudrait-il, en d'autres termes, appliquer aux mines le régime ordinaire de

(1) MISCH et THRON, éditeurs à Bruxelles et Leipzig.

l'appropriation privée, ou, tout à l'inverse, les considérer comme une richesse spéciale qui serait exclusivement réservée à la nation personnifiée par l'Etat ?

» Vainement se demanderait-on par quoi justifier une dérogation aussi profonde au droit commun.

» Serait-ce par la crainte d'abus de la part des propriétaires de mines ? Mais ces abus ne sont ni plus ni moins à redouter pour les mines que pour les autres sources de richesse, et notamment pour l'agriculture. L'intérêt personnel, placé à la base du droit existant, est présumé suffire à tout, au moins dans le cours normal des choses ; et on ne légifère pas pour les cas anormaux.

» Serait-ce par l'importance particulière des produits minéraux par rapport à l'industrie ? Mais les besoins auxquels pourvoient les industries agricoles, les industries alimentaires, les industries textiles, seraient-ils par hasard moins urgents que le besoin de houille ou de minerai ?

» Les abus sont d'ailleurs possibles partout. Et, s'ils menaçaient sérieusement l'intérêt public et que l'on eût trouvé les moyens pratiques de les réprimer, c'est à des mesures d'application générale qu'il conviendrait d'avoir recours : une législation d'exception qui ne viserait que les mines ne se comprendrait en aucune façon. »

Cela posé, et après avoir écarté la doctrine collectiviste pour se « cantonner sur le terrain des faits et des réalités », l'auteur considère la solution la plus simple « celle qui consisterait à attribuer la mine au propriétaire de la surface, le sous-sol étant considéré comme un accessoire du sol », et il rappelle tout d'abord l'objection qu'au nom de la justice on oppose à ce système « parce qu'il confère au propriétaire des avantages qui ne correspondent à aucun effort de sa part, ou de la part des possesseurs dont il tient ses droits : la plupart du temps ceux-ci ignoraient même l'existence du gisement qui fera la fortune de leur successeur ».

Le raisonnement, dit-il, « prouve trop et par suite ne prouve rien : il suppose, en effet, que la propriété du droit actuel puise sa légitimité dans le travail. Or, la théorie du travail ne soutient pas l'examen ; elle repose sur des subtilités évidentes. Le travail, appliqué à la terre, pourrait, tout au plus, fonder un droit personnel de récompense en faveur de celui qui mettrait en valeur un sol inculte ou qui améliorerait un sol déjà cultivé ; le tout dans la mesure de la plus-value incorporée au terrain. Mais de ce droit nébuleux et malaisément formulable au droit absolu, irrévocable et perpétuellement transmis-

sible qu'est la propriété du Code civil, il y a loin, infiniment loin ! Tout n'est point dit lorsque, partant d'une appropriation originaire hypothétiquement rattachée au travail, le juriste a montré que les propriétaires actuels, dont il faut établir les titres, ont acquis leurs biens par les modes ordinaires du droit civil : succession, donation, testament, contrat, prescription. Ce n'est là que l'aspect juridique des choses, la définition des conditions auxquelles les acquisitions sont valables aux yeux de la loi. Mais il importe de dégager les faits sociaux que les formes juridiques recouvrent comme d'un vêtement de légalité. Or, toute acquisition de biens, dans le fait, se rattache soit au déploiement d'un effort d'activité, soit à la mise à profit de quelque conjoncture fortuite. On acquiert en travaillant au service d'autrui ; on acquiert en courant des risques, en spéculant ; on acquiert en inventant, ce qui est une manière de *créer*, en quelque sorte, une richesse nouvelle ; on acquiert par l'effet de la libéralité d'autrui ou de la parenté légale, c'est-à-dire par l'opération de la chance ; on acquiert enfin par le seul fait que l'on est déjà propriétaire, puisque la propriété, non seulement implique le droit aux fruits naturels et civils de la chose, mais qu'encore elle assure au propriétaire le bénéfice des plus-values que donnent à la chose les circonstances de temps et de lieu..... »

Mais, dit-il, « lorsque l'on serre la question de plus près, on ne tarde pas à se convaincre des difficultés auxquelles donnerait lieu l'application pure et simple du système qui a été exposé, et l'on aperçoit des raisons sérieuses de se prononcer en faveur de la séparation du fond et de la surface ».

Ces « raisons sérieuses » dans notre pays où la propriété est fort divisée et où les mines sont souvent d'accès difficile, sont trop connues pour que nous les reproduisions dans cet aperçu sommaire.

Après avoir discuté les inconvénients d'autres solutions encore, M. Wodon conclut en disant :

« En somme, d'après ce qu'on vient de voir, il faut admettre que les mines forment une catégorie spéciale de biens immobiliers, capables d'être possédés propriétairement d'une manière indépendante de la surface. Jusqu'à ce que la constitution de la propriété minière au profit d'une personne déterminée ait eu lieu, la mine serait donc une chose hors du commerce, échappant à toute faculté de disposition, et sur laquelle notamment le propriétaire de la surface serait sans droit. Voilà ce que proclamerait la loi appelée à régir la matière dans le pays neuf que nous continuons à supposer. »

Mais, continue l'auteur, « une fois l'existence de la mine reconnue, comment et au profit de qui se ferait la constitution de propriété, préalable à la mise en exploitation ?

» La seule règle qui ne prêterait point à l'arbitraire, serait d'accorder la mine à la première personne qui demanderait à l'exploiter. En cas de demandes multiples, c'est donc l'antériorité de date qui déciderait; mais si l'inventeur de la mine était au nombre des requérants, il serait juste de lui accorder la priorité.

» En conséquence, point de *concession* à proprement parler; point de transfert de propriété, de l'Etat à l'exploitant, puisque *jusqu'au moment où celui-ci devient propriétaire il n'y a point de propriété*. La propriété se constitue par l'effet de la loi, et l'Administration *n'intervient que pour délivrer au demandeur un titre qui constate que toutes les conditions légales ont été remplies*. La loi aurait à déterminer ces conditions, conditions de fond et conditions de forme. Elle pourrait fixer notamment l'étendue maximum du champ de la mine; une limitation serait surtout nécessaire en ce qui concerne le droit de préférence accordé à l'inventeur : car s'il est équitable de reconnaître les services rendus par celui-ci à la société, il est cependant impossible d'admettre que le fait d'avoir opéré, avec succès, des recherches dans un lieu donné, soit susceptible de faire acquérir des droits à la propriété de tout un territoire minier. »

S'occupant des justifications dont la charge incomberait au demandeur en délivrance de la mine, après avoir admis que l'on doit exiger la preuve de l'existence du gisement, l'auteur s'exprime comme suit :

« Faudrait-il aller plus loin et se préoccuper des capacités techniques et commerciales, ou des facultés financières des demandeurs, ou encore de l'exploitabilité du gisement? Il semble que non. Ces préoccupations ne se comprendraient que si le régime de l'industrie impliquait pour l'Administration le droit de s'immiscer dans la gestion des entreprises. Et s'il en était ainsi, ce n'est pas seulement au moment de la constitution de la propriété de la mine qu'il conviendrait d'intervenir à ce point de vue; la tutelle administrative, comprise de cette façon, devrait s'exercer d'une manière continue, pendant tout le cours de l'exploitation. Or, *le régime moderne de l'industrie répugne à pareille mise en tutelle*. Et, encore une fois, on ne voit pas de raison de ne pas laisser les mines sous l'empire du droit commun. En fait, l'examen des conditions de l'ordre que nous supposons serait

les trois quarts du temps une formalité vaine et d'ailleurs susceptible de prêter à l'arbitraire.

» En somme, l'Administration saisie d'une demande en délivrance agirait à peu près comme en matière de brevets. »

Dans un deuxième chapitre, intitulé *Du droit minier actuel*, M. Wodon examine les lois qui nous régissent actuellement, à savoir les lois de 1810 et de 1837, lois qui dérivent surtout du principe de « l'occupation », bien qu'elles tiennent aussi par quelques côtés du régime de la « domanialité » et de celui de « l'accession ».

Vient ensuite le chapitre consacré à *la revision de la loi du 21 avril 1810* :

« Ecartons tout d'abord, dit l'auteur, les questions de détail : au point de vue des formalités à remplir pour l'obtention des concessions, au point de vue de la détermination exacte des obligations des exploitants vis-à-vis des occupants de la surface, en ce qui concerne la réparation des dommages causés par l'exploitation, à d'autres points de vue encore, la loi de 1810 pourrait être heureusement modifiée, précisée ou simplifiée. Mais l'accord serait vite fait sur tous ces objets. »

S'il en est ainsi, la revision sera chose vite faite, car, en réalité, d'après notre auteur, cette revision se bornerait, à peu de chose près, à ces questions de détail :

« Il s'agit moins, dit-il, de bâtir un édifice nouveau, d'après toutes les règles de l'art, que d'approprier tant bien que mal aux besoins actuels, un vieil édifice, dont l'architecture n'est pas irréprochable, sans doute, mais qui, somme toute, n'a pas sensiblement souffert des outrages du temps, et qui se dresse, solidement encore, capable de répondre d'une manière suffisante à sa destination. »

Nous reproduisons, pour terminer cette partie de notre compte-rendu, les lignes où l'auteur s'occupe de deux questions importantes et sur lesquelles on a déjà maintes fois discuté à propos de la revision éventuelle de la loi de 1810 ; la question de la déchéance et celle de la durée illimitée des concessions. Voici ces lignes :

« *En pratique l'organisation sérieuse de la déchéance rencontrerait les plus graves difficultés.* Une définition des cas de déchéance est impossible, nous entendons une définition juridique, susceptible de donner au pouvoir, chargé de statuer, les directions nécessaires : trop stricte, trop précise, la formule risquerait de ne jamais répondre aux faits de la réalité ; trop large, trop vague, elle ouvrirait la porte à l'arbitraire.

» Se bornerait-on à admettre la déchéance lorsque le propriétaire

de la mine cesserait d'exploiter? Le fait de la suspension d'exploitation est sans doute facile à établir; mais suffirait-il à justifier des mesures de rigueur? Nul ne le prétendra. On peut avoir d'excellentes raisons de ne pas exploiter, même indépendamment de toute force majeure; la suspension de l'exploitation est parfois commandée par motifs d'ordre économique, dont l'appréciation est des plus délicates. Qui serait juge de ces motifs?

» Irait-on jusqu'à frapper le propriétaire qui, sans cesser d'exploiter, méconnaîtrait l'intérêt général en usant de méthodes contestables ou en vendant ses produits à des prix exagérés? Mais qu'est-ce qu'une exploitation rationnelle et qu'est-ce qu'un prix normal ou qu'un juste prix?

» Convierait-il de prévoir le retrait de la mine pour le cas où le propriétaire, par l'aliénation de ses droits au profit d'un groupe financier étranger, compromettrait gravement les intérêts de l'industrie nationale? Le régime des sociétés par actions permettrait de tourner la difficulté de la manière la plus aisée: il suffit de réfléchir un instant à la façon dont se constituent les trusts, par la simple concentration des actions. La mesure serait donc parfaitement inefficace.

» Dans notre système constitutionnel, on ne concevrait pas que ce fût l'Administration qui eût à prononcer en matière de déchéance: il faudrait attribuer compétence aux tribunaux. Mais ceux-ci devraient, forcément, s'en rapporter à l'avis d'experts? Et de quels experts? Non seulement d'experts dans l'art des mines, mais encore d'experts... en économie politique et en technique commerciale. On verrait, par exemple, devant les juridictions saisies de ces singuliers litiges, s'engager des discussions sur la légitimité d'un tarif de prix, sur l'opportunité d'une entente entre producteurs, sur le bien fondé d'un lock-out ou d'une grève... Imagine-t-on de pareils procès? Les cours et les tribunaux sont faits pour trancher les contestations qui naissent des droits civils ou politiques, et non pour exercer sur l'industrie une sorte de censure économique. En fait, dans la plupart des cas, les tribunaux ne pourraient guère que suivre l'avis de l'Administration des mines, qui serait ainsi juge et partie en la cause, puisque c'est à elle qu'il appartiendrait de mettre en mouvement l'action en déchéance.

» Manifestement, le régime des déchéances n'aboutirait qu'à servir de prétexte à des démonstrations démagogiques. Un conflit du capital et du travail, une hausse des prix, seraient l'occasion d'interpellations tapageuses où l'on mettrait le Gouvernement en demeure de brandir



de la mine cesserait d'exploiter? Le fait de la suspension d'exploitation est sans doute facile à établir; mais suffirait-il à justifier des mesures de rigueur? Nul ne le prétendra. On peut avoir d'excellentes raisons de ne pas exploiter, même indépendamment de toute force majeure; la suspension de l'exploitation est parfois commandée par motifs d'ordre économique, dont l'appréciation est des plus délicates. Qui serait juge de ces motifs?

» Irait-on jusqu'à frapper le propriétaire qui, sans cesser d'exploiter, méconnaîtrait l'intérêt général en usant de méthodes contestables ou en vendant ses produits à des prix exagérés? Mais qu'est-ce qu'une exploitation rationnelle et qu'est-ce qu'un prix normal ou qu'un juste prix?

» Convierait-il de prévoir le retrait de la mine pour le cas où le propriétaire, par l'aliénation de ses droits au profit d'un groupe financier étranger, compromettrait gravement les intérêts de l'industrie nationale? Le régime des sociétés par actions permettrait de tourner la difficulté de la manière la plus aisée: il suffit de réfléchir un instant à la façon dont se constituent les trusts, par la simple concentration des actions. La mesure serait donc parfaitement inefficace.

» Dans notre système constitutionnel, on ne concevrait pas que ce fût l'Administration qui eût à prononcer en matière de déchéance: il faudrait attribuer compétence aux tribunaux. Mais ceux-ci devraient, forcément, s'en rapporter à l'avis d'experts? Et de quels experts? Non seulement d'experts dans l'art des mines, mais encore d'experts... en économie politique et en technique commerciale. On verrait, par exemple, devant les juridictions saisies de ces singuliers litiges, s'engager des discussions sur la légitimité d'un tarif de prix, sur l'opportunité d'une entente entre producteurs, sur le bien fondé d'un lock-out ou d'une grève... Imagine-t-on de pareils procès? Les cours et les tribunaux sont faits pour trancher les contestations qui naissent des droits civils ou politiques, et non pour exercer sur l'industrie une sorte de censure économique. En fait, dans la plupart des cas, les tribunaux ne pourraient guère que suivre l'avis de l'Administration des mines, qui serait ainsi juge et partie en la cause, puisque c'est à elle qu'il appartiendrait de mettre en mouvement l'action en déchéance.

» Manifestement, le régime des déchéances n'aboutirait qu'à servir de prétexte à des démonstrations démagogiques. Un conflit du capital et du travail, une hausse des prix, seraient l'occasion d'interpellations tapageuses où l'on mettrait le Gouvernement en demeure de brandir

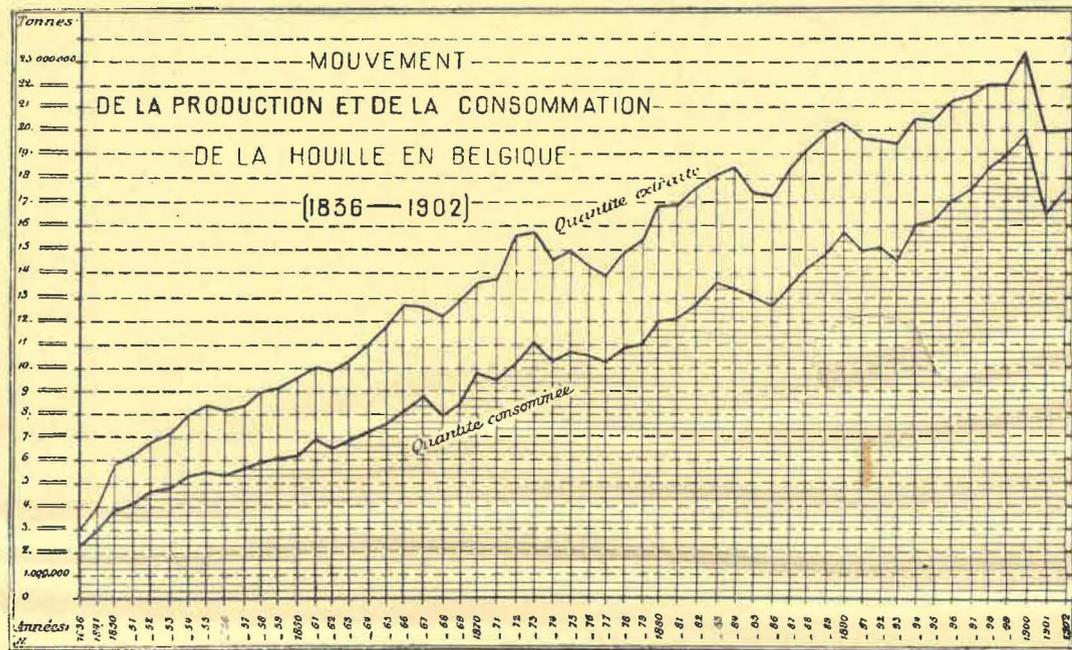
ses foudres : il n'y aurait pas de moyen plus sûr de discréditer, aux yeux des gens réfléchis, le principe de l'intervention législative dans les autres domaines, là où elle peut être le plus impérieusement réclamée. Rien ne serait plus dangereux que de laisser s'établir à cet égard, dans l'esprit du public, les plus regrettables confusions.

» *Point de déchéance* donc du chef de prétendues fautes qui seraient commises dans l'exploitation. *Point non plus de terme à la durée des concessions.* La propriété est perpétuelle ou elle cesse d'être la propriété, au sens de nos lois civiles. La limitation de la durée ne se conçoit que dans la thèse de la domanialité, qui a été écartée; et nous n'avons pas, dans l'examen juridique de la question, à insister sur les arguments économiques que l'on peut diriger contre le régime des concessions temporaires. »

Traitant le *point de vue économique*, M. E. Waxweiler, après avoir émis l'avis que, dans l'exploitation du nouveau bassin « les chances de grands bénéfices ne sont pas considérables », se demande « si la mise en valeur du bassin répondra à une véritable nécessité, si elle viendra combler un urgent besoin ou procurer à l'industrie nationale un essor nouveau; et aussi, si l'État n'a peut-être point, dans la question, des intérêts qui lui soient propres, et si, de toutes manières, il n'a point à intervenir comme garant d'intérêts sociaux de tout premier ordre ».

Les premières de ces questions font l'objet de deux chapitres intitulés : *L'industrie belge manque-t-elle de charbon?* et *Les ouvriers belges manquent-ils de travail?*

Dans le premier chapitre, l'auteur fait tout d'abord ressortir par un diagramme, que nous reproduisons, que *la Belgique n'a cessé de produire plus de houille qu'elle n'en consomme.*



Toutefois, il ne s'en suit nullement, fait-il remarquer, que la quantité de houille exportée soit égale à l'excédent de l'extraction, car la Belgique importe aussi du charbon de l'étranger et cela dans les proportions suivantes par pays d'origine (chiffres de 1902) :

Allemagne . . .	2,400,000 tonnes.
Angleterre . . .	485,000 id.
France.	625,000 id.
Autres pays . . .	55,000 id.

Les raisons économiques de cette importation sont des plus simples. Quoique de peu d'étendue, la distance qui sépare les divers points de la Belgique des bassins belges est souvent telle que pour peu qu'il y ait quelque écart dans le prix de revient et que les moyens de transport soient économiques, certains de ces points sont économiquement plus près des bassins étrangers que de nos bassins belges.

Il faut tenir compte aussi de la qualité spéciale du charbon dont a besoin tel ou tel consommateur. M. Waxweiler produit des chiffres dont il conclut « qu'il existe des raisons majeures pour que la consommation de charbons étrangers, et particulièrement allemands, aille en se développant ».

Et l'auteur continue comme suit :

« Quel mal y a-t-il à cela? Et pourquoi faudrait-il à tout prix que sur les grilles des chaudières belges ne brûlât que du combustible national? Tout ce que l'industrie peut demander, c'est d'être alimentée de bon charbon à bon marché, qu'il vienne de la Ruhr ou de la Sambre.

» Autre serait la situation si la Belgique se trouvait totalement sous la dépendance de l'étranger : on pourrait craindre qu'en cas de conflit international, elle se trouvât privée de combustible. Mais la richesse des bassins du Hainaut et de Liège écarte toute éventualité semblable.

» De toute façon, la production des gisements de la Campine ne pourrait faire échec à l'importation étrangère que si son prix de livraison aux consommateurs se trouvait inférieur. Ce prix se compose de deux éléments : le coût d'extraction et le coût de transport. Quant au premier, il semble bien, d'après les prévisions plutôt pessimistes qui résultent de l'exposé technique, qu'il dépassera le prix de revient des charbons allemands; quant au second, il sera certainement moins élevé, bien que pour la région du Limbourg, là

où l'exploitation sera la moins coûteuse, la distance ne soit pas notablement moins longue que pour le bassin de Liège.

» *Le problème de l'élimination du charbon étranger est donc, avant tout un problème technique* : que l'on trouve les moyens d'abaisser le coût de l'extraction dans les futures exploitations de la Campine, et du coup disparaîtront, pour les consommateurs belges, les raisons de s'alimenter en Westphalie. Il en sera notamment ainsi pour les charbons à gaz, qui se trouveront en abondance dans les nouveaux gisements.

» A la vérité, l'abaissement du coût de transport, soit par l'amélioration du réseau de communication par eau, soit pour l'établissement de tarifs de faveur par voies ferrées, améliorerait aussi les conditions de concurrence des charbons belges; mais si le sort du nouveau bassin dépendait de semblable protectionnisme officiel, il serait surabondamment démontré que sa mise en exploitation n'est pas réclamée par d'impérieuses nécessités économiques de l'industrie. »

Mais un autre débouché existerait pour le charbon campinois : on pourrait l'exporter.

L'auteur se montre fort sceptique sur le développement des exportations, et de ce côté-là non plus il ne lui semble pas que la nécessité de la mise en valeur du nouveau bassin soit ni bien impérieuse ni bien urgente, et après avoir rédit encore que le nœud de la question est le prix auquel on pourra produire le charbon dans le nouveau bassin, il trouve que ces deux conclusions s'imposent :

« 1° *L'industrie n'est pas réellement intéressée à la mise en exploitation des gisements de la Campine;*

» 2° *De toutes façons, cette mise en exploitation ne pourrait lui être profitable que si le coût de l'extraction ne dépassait pas celui des charbons allemands de Westphalie.* »

Il dit plus loin cependant : « De ce que la mise en exploitation du nouveau bassin n'est, comme nous l'avons montré antérieurement, nullement indispensable au développement de l'industrie belge, il faut conclure, non pas qu'elle ne doit pas avoir lieu du tout, mais qu'elle doit être préparée sans fièvre ni impatience, en ayant égard à tous les intérêts en cause. »

Quant à l'influence de l'exploitation du nouveau bassin sur la main-d'œuvre, M. Waxweiler croit que « *le seul effet possible de la mise en exploitation du nouveau bassin sera de ralentir le mouvement d'émigration du Limbourg vers la province de Liège, non sans détriment peut-être pour le marché de la main-d'œuvre dans cette province* ».

Nous tenons à faire remarquer que le but unique de cet aperçu est de faire connaître les idées principales des auteurs de la brochure que nous analysons, et cela sans les commenter ni les discuter.

Au sujet de l'intervention éventuelle de l'Etat, M. Waxweiler préconise l'idée de la mise à fruit de quelques concessions par l'Etat, agissant d'ailleurs comme un exploitant ordinaire, à peu près comme cela a lieu en Allemagne.

L'auteur justifie comme suit cette idée :

« Que l'on se représente un industriel consommant par an un million et demi de tonnes de charbon, assuré que sa consommation ne fera qu'augmenter, et possédant d'autre part le moyen d'obtenir directement ce charbon au prix de revient en l'extrayant lui-même : on ne fera pas à cet industriel l'injure de croire qu'il ne saisirait pas cette occasion de se rendre indépendant des fournisseurs de houille.

» Partout où les grandes usines métallurgiques ont pu le faire, elles se sont assurées des charbonnages : en Belgique, on compte ainsi quatre entreprises, occupant ensemble plus de 14,000 ouvriers.

» Or, l'Etat belge est précisément dans la situation de l'industriel que nous imaginions à l'instant. Il demande, pour ses chemins de fer, un million et demi de tonnes par an, et dépense de ce chef 18 millions (chiffre de 1902). La seule hausse du prix de la houille, en 1900, a représenté pour le budget des chemins de fer, une augmentation de plus de 8 millions de francs.

» Voici à ce sujet les chiffres relatifs aux cinq dernières années :

	QUANTITÉS CONSOMMÉES	SOMMES DÉPENSÉES	PRIX MOYEN PAR TONNE
	Tonnes	Francs	Francs
1898.	1,094,000	10,121,000	9 25
1899.	1,245,000	13,967,000	11 22
1900.	1,374,000	24,607,000	17 91
1901.	1,376,000	23,995,000	17 44
1902.	1,454,000	17,870,000	12 29

» D'autre part, l'Etat a l'occasion d'entrer en possession, le plus aisément du monde, de gisements houillers : il lui suffit pour cela de

se faire à son tour demandeur en concession, et d'exploiter lui-même des charbonnages. »

L'auteur cite à l'appui de sa thèse les exemples de la Hollande et de la Prusse. Les lecteurs des *Annales des Mines de Belgique* sont en possession de tous les documents concernant cet objet, la publication de ces documents et de plusieurs études y relatives ayant été faite dans les livraisons antérieures, sous la rubrique spéciale : *Le bassin houiller du Nord de la Belgique*.

Dans les chapitres suivants M. Waxweiler refute divers arguments, écarte divers systèmes qui ont été proposés, touche à la question de « l'agiotage et des syndicats », et il termine son travail par l'énoncé de « mesures de sauvegarde sociale » qu'il est plus aisé de prendre dans ce champ tout nouveau que là où l'industrie existe depuis longtemps.

« On est d'accord, dit-il, pour prévoir, lorsque tout le bassin sera exploité, une population ouvrière considérable, là où de nos jours des cultivateurs paisibles sont les seuls occupants.

» Or, que l'on veuille bien y réfléchir.

» Si trop souvent dans la lutte pour l'amélioration de la condition, très précaire en Belgique, des travailleurs industriels, les mieux intentionnés sont condamnés à l'inaction, n'est-ce pas précisément parce qu'on se trouve en face de situations établies, héritage complexe du temps où le machinisme, renouvelant les invasions barbares, asservissait les hommes, les femmes et les enfants, sans souci de leur existence ?

» D'un côté, l'on recule devant la réglementation du travail par la crainte de grever à l'excès le prix de fabrication et d'affaiblir l'industrie dans sa capacité de concurrence.

» D'un autre côté, on se heurte à des habitudes invétérées chez ceux auxquels on veut assurer de meilleures habitations, un emploi rationnel de leurs ressources, une hygiène et une éducation plus dignes d'eux-mêmes.

» Ici rien de tout cela ! Aucun obstacle ne se dresse devant l'œuvre de réformation sociale. Le champ est libre, ouvert à toutes les mesures de sauvegarde. Bien plus, le hasard d'une législation en vigueur place, entre les mains de l'Etat, le pouvoir nécessaire pour imposer à l'établissement de l'industrie nouvelle, telles conditions qu'il jugerait nécessaires au bien public.

» Il serait criminel de n'en point profiter. »

V. W.
